TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 18 AOUT 2022
4ème Chambre

N° PCL : 2022J00519
SARL REACTIF AGENCEMENT
N° RG: 2022P00573

DEBITEUR

SARL REACTIF AGENCEMENT, 38 avenue de la Boétie, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

RCS BORDEAUX 751 932 104 - 2012 B 2038

Représentant légal : Katia VENEGAS REYES Gérant, demeurant 35 route de Saint-Aubin, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

Comparaissant comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 17 Août 2022 en chambre du conseil où siégeaient Gérard LARTIGAU, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, Frédéric AGUILAR et Christian OFFENSTEIN, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

Le 5 Août 2022, la société REACTIF AGENCEMENT SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 751 932 104 RCS BORDEAUX (2012 B 2038), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : négoce de mobilier et matériel de cuisines et de salles de bain, agencement et pose de ces matériels et mobiliers, en sous-traitance exclusivement,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société REACTIF AGENCEMENT SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 36.341,00 euros et le passif à 85.880,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 30 Juin 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 219.234,00 euros et les pertes à 66.183,00 euros,

- trois salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société REACTIF AGENCEMENT SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Madame Laetitia CANDELERO, salariée, a comparu en chambre du conseil et a fait part de ses observations,

La société REACTIF AGENCEMENT SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1er alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

Afin de permettre l'achèvement des chantiers en cours et d'accroître ainsi l'actif de la procédure, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire, d'autorsier la poursuite de l'activité jusqu'au 18 Novembre 2022,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société REACTIF AGENCEMENT SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société REACTIF AGENCEMENT SARL, au capital de 1.500,00 euros, identifiée sous le n° 751 932 104 RCS BORDEAUX (2012 B 2038), dont le siège social est à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 38 avenue de la Boétie, exerçant une activité de négoce de mobilier et matériel de cuisines et de salles de bain, agencement et pose de ces matériels et

mobiliers, en sous-traitance exclusivement, à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 38 avenue de la Boétie,

conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 4 Août 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Autorise jusqu'au 18 Novembre 2022 la poursuite de l'activité pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire et ce, conformément aux dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
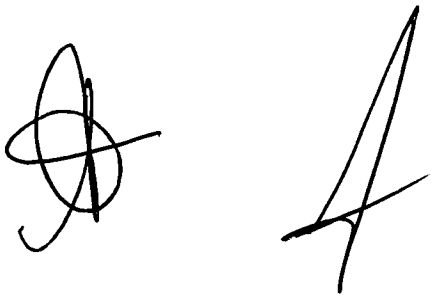
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,